

dossier n° : **DP 074 089 26 0 0021**

déposée le : 29/07/2026 Affichée le : 31/07/2026
par : SASU ECO'CLIMS
représenté par : M. SARFATI Jonathan
demeurant : 29 Rue Voltaire - 82000 Montauban
pour : Installation de panneaux photovoltaïques
sur la toiture d'une pergola à construire
terrain sis : 625 Route des Miaz - 74700 CORDON
Références A 3703, A 2070
cadastrales

LE MAIRE,

VU la DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 31 Juillet 2013,

VU la Déclaration Préalable n° 074 089 26 0 0017 refusée le 24.06.2026 pour un projet similaire,

VU l'avis défavorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 10.08.2026,

VU l'article UB 11 du règlement du PLU qui énonce que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Que pour les toitures à pans, la pente des toitures à deux pans minimums sera comprise entre 35 et 45% et identique entre les différents pans de toiture.

Que les pièces de charpente et de structure de façade en bois apparentes des chalets et annexes doivent avoir une section suffisante, en rapport avec leur expression habituelle dans l'architecture locale.

CONSIDERANT que le projet propose encore la construction d'un abri à ossature légère couvert par une toiture plate dénuée de tout débord, aspect et volumétrie de nature à porter atteinte à son environnement montagnard naturel et bâti composé d'abris à toiture 2 pans charpentés. Que l'article UB 11 n'est ainsi pas respecté.

CONSIDERANT que le dossier apparaît toujours particulièrement sommaire notamment au niveau de son « plan masse » et de ses « plans de façades », extraits de vues 3D sans échelle ni niveaux des terrains naturels et aménagés et qu'il compromet ainsi l'instruction.

ARRETE

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

CORDON, le 11 Août 2026

Le Maire,
François PARIS

En application de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

